

Les descendants de Sulpice



Simon Jablin - Silvain Darnault

contrat de mariage en date du 7 janvier 1668

Silvain (fille de Denis et de Renée Morin)

AD 36 - 2E_1172 - moreau

Soubz le scel du comté de Villedieu, paroisse dudit lieu,

Pardevant Jean Moreau, nottaire ?? soubz le dit scel a esté étably le contrat de mariage dont la?? septiesme jour de janvier 1668, après midy,

Fut présent et personnellement étably honeste fils Simon Jabellin? de Charr? fils de feu prudent homme Daniel Jabellin et de defunte Marye Pierot ses père et mère, demurant dans le bourg de Villedieu pour luy d'une part,

Et honeste fille Silvaine Darnault fille de prudent homme Denys Darnault et de honeste femme Renée Morin aussy ses père et mère, demurant au moulin banal du bourg de Villedieu, aussy pour elle d'autre part,

Lesquelles partyes, certaines de procéder et bien conseillé et advisé comme?? ont reconnu et confessé avoir fait et font entre elle les accors, alliances et promesse de mariage en la forme et manière quy suit,

C'est a scavoir que ledit Simon Jabellin, par l'advis et vouloir et consentement de Sébastien

Magdalenus Tabellius so pater & pater
gemmae deobalthus Tabellius Cousin granay
Etrius Tray Daniel Catgones Michel &
Hans Tabellius Cousine & Cousine germane
paterneles sine Volgerius Mary & pater
De Tro Tabellius - adire Tabellius Tabellius
Tomain Tray de la plume Mary &
pater de la digne Magdalenus Tabellius
Eobaltus Berandus Cousin Tray de Tro
Andee flury Cousin Tray de Tro
Jacques Collet Nuncius Mary & Gromiat
Cousin Eobaltus gabidius Cousin
Tray de Tro pater & pater germane
A fume & futebo pater adire
Gillemanus darcand & de Care & digne
Ladire Gillemanus darcand pater & digne
Cousin & digne digne digne darcand
& de la digne sine moris digne pater &
Hans de la digne pater & digne de
pater & sine sine pater digne digne
& digne sine de digne & Tray darcand
Cot pater Tomain Catgones Cousin
de futebo sine digne digne digne
de digne paterneles sine darcand Cousin
Tomain Tray digne Etrius Cousin Cousin
A Cousin de Tro Mary darcand digne
paterneles sine Laine Etrius Cousin
Tray digne sine Laine digne Cousin
Laine sine Laine sine digne digne

Jabellin son frère, Gabriele et Magdelaine, sœurs germaines, de Sébastine Jabellin cousin germain, Etienne, Jean, Daniel. Catherine, Michel et Marie Jabellin, cousins et cousines germaines??? René Rocherious mary et époux de ladite Magdelaine Jabellin, Sébastien Bogansson cousin issu de germain, André Fleury, cousin issu de germain, Jacques Coller? mary Bonnechant cousin, Sébastien Gabidier aussy cousin issu de germain,

A promis et promet a prendre femme et future epouse ladite Silvaine Darnault et?? de de semblable ladite Silvaine Darnault par l'avis, conseil et octorité dudit Denys Darnault et de laditte Renée Morin cesdits père et mère, lesquels pour les affaires des présentes l'ont présentement octorizée et octorizés de Nicollas et Jean Darnault ces frères germaines, de Catherine Boucher, veuve de feu Scipion Darnault ledit Darnault son oncle paternel, Anne Darnault cousine germaine, Jean Mornet, Estienne Roussset cousin à cause de Jeanne et Marye Darnault, Vincent Patault, Anthoine Lainlé, Etienne Boureau, Jean Patault, Pierre Lauman,

Silvain? et Jacques Tranchant cousin germain et?? femme, Pierre Darnault cousin germain, Pierre Boson cousin issu de germain maternelle, Jean Robin cousin issu de germain, ? Robin aussy cousin issu de germain, Marye et Jean Robin cousin issu de germain, Silvain et Marye Morin cousin issu de germain, Georgette Lemoine cousine a cause de René Morin, Sébastien Jabellin cousin germain a cause de Marie Tranchant sa femme, Pierre ? cousin issu de germain, vénérable et discrète personne messire Michel Leroy, prestre curé de la paroisse de Villedieu son parin, Michèle Roulin sa marraine, André Fleury cousin issu de germain et de Marye? aussy sa cousine issu de germain,

A aussy promis et promet prendre a mary et époux ledit Simon Jabelin et ce toutes foyes et quant que l'une des partyes en sera par l'autre requise et sollenizez de notre mère sainte l'église, observée et gardée,

En considération duquel mariage quy???? estre fait ny accompli en face de sainte église, et dit et accordé que les futurs époux seront et demeureront en communauté de tous biens acquets et

quels pions & aquieson poudam & coultan sur
Maurice & Commanche & pour aquieson
2^{adises} Commanche de la part de l'adise
fuitur & pour uny. Pour fuitur
de pour. Pour de manche pour & l'adise
Maurice sur ou pions pour & l'adise
l'adise fuitur de pour l'adise de six
vingt & six tonneaux de six grains de
Commanche de six six six six six six
six six six de la feuille de plain six de l'adise
six de l'adise de six six six six six six
de six & de l'adise de six six six six six
de l'adise de six six six six six six six
de l'adise de six six six six six six six
de l'adise de six six six six six six six
de l'adise de six six six six six six six
de l'adise de six six six six six six six

2^e Case poudam que de six six six six
de l'adise de six six six six six six six
de l'adise de six six six six six six six
de l'adise de six six six six six six six
de l'adise de six six six six six six six
de l'adise de six six six six six six six
de l'adise de six six six six six six six
de l'adise de six six six six six six six
de l'adise de six six six six six six six
de l'adise de six six six six six six six



conquets immeubles quilz feront et aquerons pendant le cours de leur mariage et communauté,

Et pour acquérir ladite communauté, de la part de ladite future épouse ainsy que ledit futur époux, ledit Darnault père et ladite Morin mère ont promys payer et bailler a laditte future épouse, la somme de six vingt livres (120) tournoys, un lit garn y de couette, cousins, 6 linsi ?, 2 nappes, 6 serviettes de toile de plain, 6 écuelles, 6 assiettes, une pinte, une chopine, le tout d'étain et un coffre de boys de noyer fermant a clef, payables quant aux meubles dès ce jour d'huy et quant a ladite somme de six vingt tournoys dans la vollonté et première requisition desdits futurs époux soubz les contraintes d'exécution de leurs biens meubles et immeubles, une exécution non cessante pour l'autre,

Le cas arrivant que sy ledit futur deccède sans en fans de leur dit mariage, ladite future aura choix et option de se tenir a la dite communauté ou a s'en? et quelques???? de principut et advantage ces habits, linges, bagues et joyaux de quelques valeurs quilz puissent estre zussy son douaire quy

sera sans enfans de la somme de 40 livres et avec enfans douaire n'aura lieu ?? ? futurs ? et ? de tous les biens de la dite communauté a la?? des héritiers dudit futur jusque a l'entière restitution de ces droits faisant par? a l'exclusion d'iceux, pour faire laquelle obtion, elle aura le temps et espace de trois moys a conter du jour quelle sera certaine dudit décès dudit futur pendant lequel temps elle vivra aux deppens de la ditte communauté,

Le contraire advenu aura ledit futur choix de rendre aux héritiers de la dite futur ce quelle aura? d'elle ou a cause d'elle ou??? ladite communauté et y aura de principut et advantage ses houtils et ? de son estat de charron, et ces habits et linges.

Fait le jour et an que dessus. En présence de messire Sébastien Ruby, prestre curé et? de la paroisse de ? Michel ?? et Pierre Lebon demeurant audit Villedieu, tesmoyns.

Lesdites partyes, futurs époux et ledit Darnault père et laditte Morin mère, sauf les soussignés ont déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

La minute et original des présentes est signé : M. Lebon, Ruby, E. Bourreau, Jabelin, Laine!,

Lusset, P. Leboy, J. Tranchant, Besanbon,
Darnault, P. Leboy et J. Moreau, notaire
susdit et soussigné.

Le 15ème jour de mars 1671 avant midy,
tùt présent et personnellement établi
Simon Jabellin futur époux et dénommé au
contrat de mariage ? et de l'autre part
lequel ??? et bien conseillé ainsy comme s'
? a reconnu et confessé avoir? et?
présentement que? par? ces présentes?
Denys Darnault et Renée Morin sa femme
ainsy dénommé audit contrat la somme de
six vingt livres toumoys, un lit gamy de cou-
ettes,?, 6 ?, 2 nappes, 6? de taille de plain,
6 assiettes, une

pinte, une chopine, le tout d'étain et un coffre de boys de noyer fermant à clef, et ce a quoy ledit Darnault et sadite femme sont obligés? par ledit contrat et de laquelle dite somme de six vingt livres tournois et autres meubles mentionnés au susdit contrat, ledit Simon Jabellin et laditte future épouse ont quitté et quitte ledit Darnault et sadite femme et promettent???

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Villedieu, en présence de Marie Porin, bourrelier, et de Louis Ruby, maître chirurgien, demeurant audit bourg et paroisse de Villedieu, tesmoing. Lesdites partyes ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.

La minute est original des présentes est signée : L. Ruby, M. Pornin et J. Moreau, notaire susdit et soussigné.

-0-0-0-0-0-

